

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN JAURÈS

Voté en conseil d'école le mardi 4 novembre 2014.

Ce règlement précise et complète le règlement type départemental suite à la consultation du CDEN du 13 septembre 2011.

Ajout d'une mention : droit d'opposition à l'enregistrement de données personnelles (décision du conseil d'état du 19 juillet 2010)

1. HORAIRES:

de l'école : le matin entrée : 9h - sorties : 12h l'après-midi entrée : 14h - sorties : 16h15 (ou 17h00)
de l'ALAE : accueil 7h45-8h50 restauration et activités 12h-13h50 étude et activités 16h15 (ou 17h00)-18h15
de l'activité pédagogique complémentaire les mardis et jeudis de 16h15 à 17h

A partir de 12h et 16h15 (17h les jours d'APC), les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants. L'ALAE n'est responsable que des élèves inscrits.

L'entrée de tous les élèves s'effectue par le portail blanc. La sortie des classes LSF s'effectue par la porte marron en bois du bâtiment Marnac. **A 12h00 la sortie s'effectue par le portail blanc puis à partir de 12h05 par la sortie côté restauration.** En inscrivant les élèves à l'école, les parents **s'engagent à respecter ses horaires. La fréquentation doit être d'une régularité constante.** En cas de retard répété des parents, les élèves peuvent être temporairement exclus de l'école (Cf. Article XIII. 1.5. Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997).

Article L131-8 du code de l'éducation : "Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au Directeur ou à la Directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence".

2. PÉRISCOLAIRE

Entre 12h00 et 13h50, les élèves prenant leurs repas à la cantine participent selon leur libre choix aux ateliers proposés par l'ALAE.

Les élèves sont inscrits à l'étude du soir ou aux activités ALAE. Ces services fonctionnent **jusqu'à 18h15**, heure à laquelle les parents sont impérativement tenus de récupérer leurs enfants.

Tout retard sera consigné par les parents par écrit.

Toute modification du déroulement de la journée de l'enfant : cantine, sport, personnes venant chercher exceptionnellement l'enfant, etc... est à signaler aux personnes faisant l'accueil du matin ou aux enseignants.

3. OBLIGATION SCOLAIRE - ABSENCE

Un élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire (sauf cas d'urgence).

Toute absence doit être signalée par téléphone, mail ou fax et justifiée par écrit.

Si l'absence est inférieure à 5 jours, une lettre explicative des parents suffit. Au-delà, un certificat médical est exigé ainsi qu'un justificatif écrit.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de sortie durant le temps scolaire, les parents feront une demande écrite comportant une décharge de responsabilité de l'enseignant. **Dans tous les cas, l'enfant doit être pris en charge à la sortie de la classe par le responsable légal.**

En cas de retard, l'adulte accompagnateur doit conduire l'enfant jusqu'à sa classe.

L'activité natation faisant partie des activités obligatoires, **seul un certificat médical pourra en dispenser un enfant.**

4. RÉCRÉATIONS

Pendant les récréations, un élève ne doit pas rester seul en classe. L'élève incommodé venant à l'école restera sous le préau. Tous jeux dangereux, de « collection », sources de conflit, sont interdits.

Le matin : 10h30-10h50 l'après-midi : 15h15-15h25 ou 16h00- 16h10 pour le cycle III (sauf par temps de pluie, récréations décalées)

Les bonbons et chewing-gum sont interdits sur tout le temps scolaire et périscolaire. Les goûters du matin seront exclusivement des fruits frais ou secs, des compotes, des jus de fruits, éventuellement des yaourts à boire : **sont interdits tous les gâteaux sucrés et autres paquets de produits salés.** Le goûter de l'après-midi sera pris à **partir de 16h15** sur le temps ALAE, car la récréation est trop proche du repas du midi.

5. ÉDUCATION – VIE SCOLAIRE

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative. »

Lire et signer les « *Quelques attitudes à se rappeler pour passer une bonne journée à l'école* » distribuées en début d'année et respecter les règles de vie affichées.

Les documents empruntés à la médiathèque ou à l'école sont sous la responsabilité des élèves, donc de leurs parents : en cas de perte ou de détérioration, leur remplacement s'effectue aux frais de la famille.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme, sur les locaux ou le matériel sera sanctionné.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel communal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout écart sera sanctionné.

Tout adulte intervenant dans l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part, agressivité, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

En cas de non-respect de ce règlement et selon la gravité, plusieurs sanctions pourront être prises :

- Petits manquements à la règle : l'élève sera isolé jusqu'à ce qu'il se calme et réfléchisse (de façon orale ou écrite) à la règle qu'il a transgressée.
- Si cela devient systématique, l'élève aura une sanction écrite et sera gardé par un enseignant et le Directeur.
- Si l'élève persiste, une **réunion éducative se tiendra entre** parents-enfant-enseignant de la classe-directeur et l'élève sera écarté de la classe

Tout manquement grave et/ou répété fera l'objet d'un signalement auprès de Monsieur le Directeur Académique (DASEN) et un changement d'école pourra être décidé par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Selon la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui introduit un article L 511-5 dans le code de l'éducation. « Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

6. SÉCURITÉ - ACCIDENTS

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y avoir été autorisée par le personnel (plan Vigipirate rouge, niveau Vigilance).

Les élèves ne doivent pas apporter d'objet d'un maniement dangereux (idem pour les sucettes).

Il est interdit aux élèves de pénétrer seuls dans les classes et sans autorisation.

Les élèves malades doivent être gardés à la maison car les enseignants ne sont pas habilités à les isoler ni à leur administrer de médicament.

Aucun médicament ne doit être introduit dans l'école pour être administré à un enfant en cours de journée. Dans le cas d'une prise de médicament régulière obligatoire au long cours pendant les heures scolaires, il sera obligatoire de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

En cas de nécessité, les adultes de l'école feront appel au SAMU qui décidera des mesures à prendre. La famille de l'enfant sera ensuite informée de la situation. Si une hospitalisation est nécessaire et que la famille ne s'est pas présentée à temps, l'enfant sera obligatoirement accompagné par un adulte de l'école.

7. ASSURANCES SCOLAIRES

Elle est fortement recommandée. Une assurance « Responsabilité civile » et « Dommages corporels » est impérative pour participer aux sorties scolaires éducatives facultatives et certaines activités de l'ALAE.

8. RELATION ÉCOLE/PARENTS

Les communications d'ordre général sont affichées sur le panneau extérieur et collées dans le cahier de correspondance.

Les rencontres avec l'enseignant de la classe doivent faire l'objet d'une demande préalable et s'effectuer en dehors des heures de classe.

Les cahiers sont présentés régulièrement aux familles qui en prennent connaissance et signent pour témoignage (idem pour les évaluations et les livrets scolaires).

de l'élève des parents ou du responsable légal

Signatures :



de l'enseignant

du Directeur

de la Directrice ALAÉ